

canada/ maritimes

ressources naturelles
et
enregistrement des Biens-Fonds

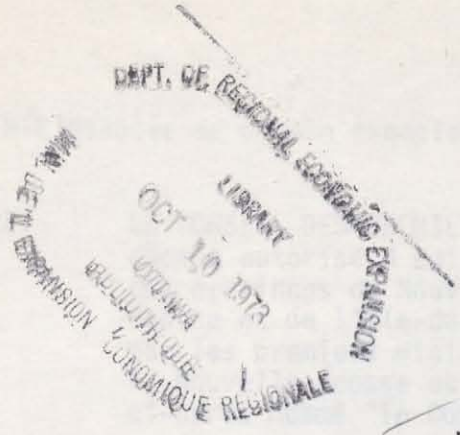
conseil des premiers ministres
des maritimes



**Expansion
Économique
Régionale**

**Regional
Economic
Expansion**

HD
1206
C3
C6214



ENTENTE ENTRE
LE CONSEIL DES PREMIERS MINISTRES DES MARITIMES
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(CONCLUE LE 12 JUILLET 1973)

ATTENDU que les provinces de Nouvelle-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont mis en œuvre un programme d'expansion et de cartographie des zones-frontières dans les provinces afin de permettre une utilisation plus rationnelle de leurs ressources humaines et de continuer à élargir le champ d'application de leur législation en matière de droits de propriété de surface de terre.

ATTENDU que les provinces et le Canada ont conclu une série d'accords pendant la période du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1973, en vertu desquels le Canada a assumé une partie des frais de ce programme.

ATTENDU que la poursuite de ce programme facilitera le planification et la mise en œuvre des programmes de développement économique, y compris les normes de base qui régissent l'achat de terres.

ATTENDU que les provinces ont accepté de poursuivre ce programme et que le Canada est prêt à en assumer une partie des frais.

ENTENTE établie en double exemplaire et conclue ce 12^e jour de juillet 1973,

ENTRE: LE CONSEIL DES PREMIERS MINISTRES DES MARITIMES, dûment autorisé à agir au nom des gouvernements des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et représenté par les premiers ministres du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ci-après nommé "le Conseil",

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada, ci-après nommé "le Canada",

D'AUTRE PART.

ATTENDU que les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont mis en oeuvre un programme d'arpentage et de cartographie des biens-fonds dans les provinces afin de permettre une utilisation plus rationnelle de leurs ressources naturelles et la conversion éventuelle du présent système d'enregistrement des biens-fonds en un système de titres de biens-fonds;

ATTENDU que lesdites provinces et le Canada ont conclu une série d'ententes englobant la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1973, en vertu desquelles le Canada a assumé une partie des frais de ce programme;

ATTENDU que la poursuite de ce programme facilitera la planification et la mise en oeuvre des programmes de développement économique, y compris bon nombre de ceux qui reçoivent présentement l'appui du Canada;

ATTENDU que lesdites provinces désirent poursuivre ce programme et que le Canada est prêt à en assumer une partie des frais;

ATTENDU que le Conseil, au nom des provinces, envisage de mettre sur pied un Service d'information et d'enregistrement des biens-fonds afin d'assurer l'efficacité et la coordination de la planification et de la mise en oeuvre du programme;

ATTENDU que les lieutenants-gouverneurs en conseil du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, suivant un accord daté du 30 mars 1973, ont autorisé le Conseil à conclure une entente avec le Canada à ces fins;

ATTENDU que le gouverneur en conseil a, par le décret C.P. 1973-18/1179 du 22 mai 1973, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure la présente Entente au nom du Canada;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE que les parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente:
 - a) "Ministre fédéral" signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Conseil" signifie le Conseil des premiers ministres des Maritimes, établi en vertu d'un accord conclu entre le premiers ministres du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, le 27 mai 1971, et sanctionné en 1972 par des lois des législatures de chacune des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard;
 - c) "Provinces Maritimes" signifie la province du Nouveau-Brunswick, la province de la Nouvelle-Écosse et la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

COMITÉ DE DIRECTION

2. 1) Le programme ci-après mentionné sera exécuté sous la direction générale du Comité de direction et conformément aux normes établies par ce dernier, lequel est formé d'un représentant du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et d'un représentant du Conseil.

2) Aux fins de la présente Entente, les signatures des deux membres du Comité de direction constituent la vérification requise de toute recommandation, approbation ou décision du Comité de direction.

3) Le Comité de direction peut constituer des sous-comités pour le conseiller et l'assister dans son travail; ces sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité de direction.

4) Le chef du Service d'information et d'enregistrement des biens-fonds fera fonction de secrétaire du Comité de direction.

OBJET

3. 1) Le Conseil assurera la poursuite, par phases, d'un programme d'arpentage, de cartographie et d'enregistrement des biens-fonds dans les Maritimes (ci-après nommé "le programme", décrit à l'appendice "A" ci-joint):

Phase 1 - Système coordonné de levés directeurs;

Phase 2 - Cartographie à grande échelle, y compris la prise de photographies aériennes;

Phase 3 - Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des biens-fonds;

Phase 4 - Création d'un système de données sur les biens-fonds.

2) Le Conseil mettra sur pied un Service d'information et d'enregistrement des biens-fonds qui organisera et mettra en oeuvre les différentes phases du programme, y compris l'établissement de calendriers de travail, la normalisation des documents de soumissions et des contrats, l'adjudication des contrats et le contrôle et la surveillance des travaux.

3) Sous réserve des modalités de la présente Entente, le Comité de direction indiquera au Conseil la marche à suivre touchant l'organisation et la mise en oeuvre des différentes phases du programme, y compris l'établissement de priorités annuelles indiquant globalement le moment et le lieu où seront exécutés les travaux, conformément, dans l'ensemble, aux modalités et lignes de conduite décrites à l'appendice "A" ci-joint.

4) Le ou avant le 1^{er} septembre de chaque année, le Comité de direction approuvera les évaluations des coûts du programme et des projets de chacune des phases pour l'année financière suivante.

4. 1) Selon la méthode jugée la plus appropriée par le Comité de direction, le Conseil acquerra ou louera le matériel nécessaire pour chaque phase du programme et passera des contrats pour les parties des travaux que ne peuvent absorber ses propres effectifs.

2) Tous les contrats à l'égard de matériel, de travaux ou de services devront être passés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de direction et, à moins que celui-ci ne juge qu'il n'est ni pratique ni approprié de le faire, lesdits contrats devront être passés à la suite d'appels d'offres publics et adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.

3) Toutes les adjudications de contrats du programme devront être approuvées au préalable par le Comité de direction et le Canada ne sera pas tenu de rembourser le Conseil pour toute dépense qui n'aura pas été autorisée, à moins qu'elle ne reçoive par la suite l'assentiment écrit du ministre fédéral sur la recommandation du Comité de direction.

5. 1) Sous réserve de la présente Entente, le Canada remboursera au Conseil 75 p. 100 des frais engagés et payés par le Conseil pour l'exécution du programme et la mise sur pied des services prévus à l'article 3, à condition toutefois que le montant total payable par le Canada à l'égard du programme ne dépasse pas \$16,404,000.

2) Les frais qui doivent être partagés entre le Canada et le Conseil sont tous les frais directs qui ont été engagés à juste titre et payés par le Conseil pour l'exécution du programme et la mise sur pied des services prévus à l'article 3, à l'exception:

- a) des frais de construction et d'achat de bâtiments;
- b) de tous les frais de travaux exécutés, de services rendus ou de matériel acquis avant le 1^{er} avril 1973 ou engagés après le 31 mars 1978, sauf ceux décrits à l'article 6;
- c) des frais subséquents d'entretien et d'exploitation.

3) Des avances à valoir sur les frais de mise en oeuvre du programme peuvent être faites de la façon et conformément aux modalités devant être convenues entre le Canada et le Conseil.

6. Nonobstant les limites prévues à l'article 5, des frais de réinstallation raisonnables engagés à juste titre pourront être remboursés aux fonctionnaires et employés à plein temps des provinces Maritimes qui ont été détachés auprès du Conseil avant le 1^{er} avril 1973 et deviendront fonctionnaires et employés du Conseil à plein temps le ou après le 1^{er} avril 1973 et qui, aux fins de la réalisation du programme, travaillent à plein temps à ce titre.

7. L'ensemble du programme sera évalué conjointement avant le 30 septembre 1977 et, pour faciliter cette évaluation, des rapports d'étapes annuels seront soumis au Conseil et au ministre le ou avant le 30 juin de chaque année.

8. Sous réserve de la présente Entente, le programme, sa mise en oeuvre et les frais engagés à cette fin devront, de façon générale, être conformes aux modalités et lignes de conduite énoncées à l'appendice "A" de la présente Entente.

MODALITÉS DE PAIEMENT

9. 1) Dans la mesure où il est pratique de le faire, le Canada effectuera les versements prévus sur une base mensuelle au reçu des réclamations englobant les dépenses effectivement engagées et payées par le Conseil, lesdites réclamations devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du ministre fédéral.

2) Le Canada remboursera dans le plus bref délai au Conseil 75 p. 100 du montant de ces réclamations et le Canada ne sera pas tenu de payer toute réclamation qui n'aura pas été présentée ou notifiée par le Conseil avant le 30 septembre 1978.

3) Le Conseil prendra les dispositions financières voulues avec les gouvernements des trois provinces Maritimes pour assurer le paiement du solde de 25 p. 100 des frais qu'il a effectivement engagés et payés.

VÉRIFICATION ET COMPTABILITÉ

10. Le Conseil tiendra à jour des comptes et des registres relativement au coût du programme et mettra, à tout moment raisonnable, lesdits comptes et registres, de même que les factures, les reçus et les pièces justificatives s'y rapportant à la disposition du ministre fédéral aux fins d'examen et de vérification et, à sa demande, lui fournira tous les renseignements voulus à ce sujet. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les montants effectivement payables par le Canada que pourrait révéler la vérification, devra être corrigé dans le plus bref délai par les parties en causes.

ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL ET PERSONNEL

11. Lors de l'achat de matériel et d'équipement, la préférence sera accordée aux fournisseurs de matériel et de matériaux fabriqués au Canada, dans la mesure où les offres sont concurrentielles en ce qui a trait au rendement, au prix, à la livraison et aux spécifications.

12. Compte tenu de la disponibilité de personnel canadien compétent, on lui donnera la préférence en ce qui a trait aux travaux et services requis dans le cadre du programme.

GARANTIE

13. Le Conseil dégage le Canada de toute responsabilité envers toute personne ou société par suite du financement du programme par le Canada et le tient indemne et à couvert de toute action, procédure, réclamation, dommage, coût et dépense de quelque nature que ce soit s'y rapportant, à condition que rien aux termes des présentes n'oblige le Conseil à tenir le Canada indemne et à couvert de tout acte ou oubli de la part de tout entrepreneur du Canada ou tout employé, ouvrier ou travailleur de cet entrepreneur ou du Canada.

14. La présente Entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement mutuel, par écrit, du Conseil et du ministre, sauf qu'aucune modification à l'article 5 1) ou au rapport du partage des frais entre le Canada et le Conseil ne peut être apportée sans l'autorisation du gouverneur en conseil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. La présente Entente ne confère au Canada aucun droit de propriété sur le matériel prévu aux termes des présentes, lequel sera et demeurera la propriété du Conseil.

16. Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou des Assemblées législatives des provinces Maritimes ne pourra bénéficier d'une part ou d'une partie quelconque de la présente Entente ou de tout avantage qui pourrait en résulter.

17. Le Conseil s'efforcera de satisfaire aux demandes du Canada en ce qui a trait aux services et aux matériaux fournis par le Service d'information et d'enregistrement des biens-fonds en vertu du programme énoncé dans les présentes.

18. La présente Entente sera en vigueur du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1978.

19. Aux fins de la présente Entente, lorsque le Canada ou le Conseil voudra émettre toute opinion ou présenter toute demande, on considérera qu'une partie aura suffisamment fait part à l'autre de cette opinion ou demande quand elle l'aura formulée par écrit et envoyée par courrier recommandé à leur adresse respective, soit:

Conseil des premiers ministres des Maritimes
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Ministre de l'Expansion économique régionale
Ottawa (Ontario)

EN FOI DE QUOI, les premiers ministres du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont apposé leurs signatures au nom du Conseil et le ministre de l'Expansion économique régionale a apposé sa signature au nom du Canada.

En présence de

CONSEIL DES PREMIERS MINISTRES DES
MARITIMES

Barry Toole

Témoïn

Richard B. Hatfield

Premier ministre du Nouveau-Brunswick

R. L. Simpson

Témoïn

Gerald A. Regan

Premier ministre de la Nouvelle-Écosse

Douglas B. Boylan

Témoïn

Alex B. Campbell

Premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard

En présence de

GOUVERNEMENT DU CANADA

G. Allan Baker

Témoïn

Don Jamieson

Ministre de l'Expansion économique régionale



APPENDICE "A"

PROGRAMME D'ARPENTAGE, DE CARTOGRAPHIE ET D'ENREGISTREMENT DES BIENS-FONDS

L'objet du présent appendice est de donner une description du déroulement du programme d'arpentage, de cartographie et d'enregistrement des biens-fonds dans les provinces Maritimes jusqu'au 31 mars 1973, d'indiquer l'orientation générale prévue de chaque phase du programme, de donner les grandes lignes de l'organisation nécessaire pour en continuer la mise en oeuvre et de fournir une évaluation générale du coût du programme pour la période allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1978.

Bien des facteurs, dont les progrès techniques et la faisabilité de certaines parties du programme pourraient donner lieu à des révisions des calendriers de travail établis et influencer sur le moment de la réalisation de chaque phase, compte tenu des coûts. Par conséquent, le présent appendice ne se veut qu'un guide général destiné à orienter le Comité de direction dans la mise en oeuvre du programme.

Phase 1 - La phase 1 consiste à mettre sur pied un système de contrôle de coordonnées de deuxième ordre complété par des repères d'arpentage (bornes) bien situés dans chaque province, à partir d'un levé géodésique de premier ordre dont la mise en oeuvre incombe au ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Cette phase est maintenant terminée dans l'Île-du-Prince-Édouard; elle est achevée dans une proportion de 54 p. 100 au Nouveau-Brunswick et de 25 p. 100 en Nouvelle-Écosse. On s'attend à ce qu'elle soit parachevée dans toutes les Maritimes à l'automne de 1977.

On évalue le coût total de cette phase à environ \$4,689,000, dont \$3,517,000 seront payés par le Canada.

Phase 2 - Cette phase comprend l'établissement à différentes échelles de cartes de divers genres en vue de satisfaire à la demande croissante dans les domaines de la gestion des ressources, de l'aménagement urbain et de l'identification des propriétés.

La cartographie des ressources devrait être terminée en 1974 dans l'Île-du-Prince-Édouard et en 1983 en Nouvelle-Écosse ainsi qu'au Nouveau-Brunswick.

La cartographie urbaine a été entreprise dans le cadre du programme en 1968. Les échelles utilisées sont de 1"/100' et 1"/400'. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, ce genre de cartographie ne fait que commencer; à Charlottetown et Summerside et dans cinq autres petites agglomérations, le travail devrait être achevé à la fin de 1974. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, on a terminé l'établissement des cartes pour un certain nombre de centres de croissance, cités et villes; à la fin de 1972, le programme de cartographie urbaine devait être achevé dans une proportion de 33 p. 100 en Nouvelle-Écosse et de 60 p. 100 au Nouveau-Brunswick. Les cartes de toutes les villes devraient être établies d'ici 1978.

La cartographie des propriétés est avancée dans l'Île-du-Prince-Édouard et a été amorcée au Nouveau-Brunswick en 1971. En Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, environ 80,000 parcelles, des petites aux très grandes, seront portées sur cartes chaque année, jusqu'à ce que toute la superficie de ces deux provinces soit cartographiée, en 1979.

Le coût de cette phase de l'Entente quinquennale s'élèvera à environ \$8,085,000, dont \$6,064,000 seront assurés par le Canada.

Phase 3 - Grâce aux données cartographiques et d'arpentage recueillies au cours des phases 1 et 2, la mise en oeuvre de la phase 3 permettra de convertir le système actuel d'enregistrement des biens-fonds, dans les provinces, en un système mécanographique de titres de biens-fonds. Essentiellement, il s'agit d'identifier toutes les parcelles de terrain en fonction du système de coordonnées de contrôle au lieu de recourir au système de bornes et limites présentement en usage et de consigner ces renseignements de façon systématique. Éventuellement, on disposera de données sur la propriété suffisamment complètes pour que le système permette d'établir le titre garanti assuré à l'égard de toute parcelle inscrite. Ce concept élimine les recherches longues et coûteuses de même que le réarpentage et rend possible le transfert rapide des titres de biens-fonds tout en indiquant les titres incommutables. La phase 1 fournit les renseignements d'arpentage permettant de situer correctement les coordonnées et la phase 2 fournit les éléments visuels nécessaires, soit les cartes.

La mise en oeuvre complète de la phase 3 est un projet à long terme dont le moment de réalisation exact dépendra de nombreux facteurs. Les principales étapes de cette phase sont:

- a) dans les régions où la cartographie des propriétés est terminée, abandonner le système actuel d'enregistrement des biens-fonds pour adopter un système amélioré fondé sur l'utilisation d'un répertoire des parcelles;
- b) élaborer et adopter des lois sur la propriété, lesquelles seront compatibles avec l'application et l'utilisation efficaces d'un système amélioré d'enregistrement des biens-fonds dans les trois provinces;
- c) effectuer une étude de planification afin de trouver la façon la plus rentable d'appliquer le concept des titres de biens-fonds aux besoins des provinces Maritimes;

- d) mettre sur pied un Bureau des titres de biens-fonds des Maritimes et en assurer l'administration;
- e) consolider progressivement les 39 bureaux d'enregistrement des provinces Maritimes en un nombre plus restreint de bureaux d'enregistrement de district qui seront reliés directement au Bureau des titres de biens-fonds des Maritimes; et
- f) administrer les bureaux d'enregistrement des biens-fonds de district.

Les étapes initiales de la mise en oeuvre occasionneront des dépenses élevées. Pendant la mise sur pied et l'expérimentation du nouveau système, l'ancien système sera utilisé parallèlement. Le gouvernement fédéral ne fournira des fonds pour cette phase du projet dans chaque région que lorsqu'il aura été techniquement démontré que le système est opérationnel; par la suite, les dépenses engagées touchant surtout les aspects administratifs, législatifs ou autres seront assumées par les provinces.

Au cours de l'Entente quinquennale, il en coûtera vraisemblablement \$5,142,000 au Canada sur un coût estimatif total de \$6,858,000.

Phase 4 - Afin de tirer le meilleur parti du programme, il faudra élaborer un système d'extraction des données sur les biens-fonds. Au moment de signer l'Entente, il est impossible de dire quelle sera la nature exacte de ce système. La présente Entente prévoit des fonds pour l'étude de diverses possibilités. Suivant les résultats des études de faisabilité et de planification, le gouvernement fédéral est prêt à envisager la possibilité de conclure une entente distincte afin de financer un système de données régionales qui constituerait une autre partie du programme actuel ou s'inscrirait dans le cadre d'un autre programme ou mécanisme.

Au cours de la présente Entente de cinq ans, les dépenses de recherches pour cette partie du programme s'élèveront à environ \$586,000, dont \$440,000 seront déboursés par le Canada.

SERVICE D'INFORMATION ET D'ENREGISTREMENT DES BIENS-FONDS

Afin de faciliter la planification et la mise en oeuvre du programme, le Conseil se propose d'instituer un Service d'information et d'enregistrement des biens-fonds (SIEB). Conformément aux directives générales et aux normes établies par le Comité de direction, cet organisme sera chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des diverses phases du programme, y compris l'établissement des calendriers de travail, la normalisation des documents de soumissions et des contrats, l'adjudication des contrats ainsi que la surveillance et le contrôle des travaux. Le chef du SIEB fera aussi fonction de secrétaire du Comité de direction, sans toutefois en être membre.

Outre le chef, le Service comptera un certain nombre d'employés à temps plein qui variera selon le débit du travail. On s'attend à ce que la Division de l'arpentage et de la cartographie du SIEB ait besoin d'environ 143 employés pour mettre en oeuvre les phases 1 et 2 de l'Entente.

Le SIEB devra en outre affecter quelque 28 employés à la planification des systèmes, aux statistiques sur les biens-fonds, à l'étude des systèmes et aux tâches administratives à l'élément central. On ne connaît pas encore le nombre d'employés qui sera nécessaire pour la mise en oeuvre de la phase 3. Il convient de souligner que tous les chiffres susmentionnés proviennent d'évaluations fondées sur les niveaux d'activité prévus au cours des premières années de l'Entente.

On estime que les dépenses pour l'élément central du SIEB (planification et étude des systèmes, statistiques sur les biens-fonds et administration) au cours de l'Entente quinquennale, s'élèveront à \$1,654,000 dont \$1,241,000 seront assumés par le Canada.

Dépenses prévues par année financière

(en milliers de \$)

	<u>Canada</u>	<u>Conseil</u>	<u>Total</u>
1973-1974	2,433	811	3,244
1974-1975	2,958	986	3,944
1975-1976	3,408	1,136	4,544
1976-1977	3,765	1,255	5,020
1977-1978	3,840	1,280	5,120
	<u>16,404</u>	<u>5,468</u>	<u>21,872</u>

